

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Commune de Palluau,

VU la Loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code de la route, et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213.1 à L2213.6,

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU les dispositions de l'article L3131-2-2 du Code général des collectivités territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la demande de Madame Yvette FLEURY, en date du 7 octobre 2025,

VU la permission de voirie n°2025AV75 émise par la Mairie de Palluau en date du 7 octobre 2025,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de remplacement de la toiture et mise en sécurité de la façade suite à la dégradation du crépit, avec mise en place d'une benne en occupant temporairement le domaine public, 3 et 4 Place du Marché, il y a lieu de réglementer la circulation dans la rue reliant le Place du Marché à la Place Philippe de Clérembault, entre le salon de coiffure « Au Temps des Ciseaux » et la maison de Madame FLEURY,

ARRÊTE

- ARTICLE 1** Du mercredi 23 octobre 2025 au vendredi 31 octobre 2025 la circulation de tous les véhicules légers circulants rue Savin sera interdite.
- ARTICLE 2** Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
- ARTICLE 3** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le demandeur.
- ARTICLE 4** Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront levées vendredi 31 octobre 2025 en fin de journée.
- ARTICLE 5** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 6** Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :
- Affichage aux extrémités de la section réglementée
- Apposition de panneaux et matériels de signalisation réglementaire.
- ARTICLE 7** Le présent arrêté sera transmis :
- A la DGS
- Au commandant du groupement de gendarmerie Challans
- Au commandant de la gendarmerie de Palluau
- Au demandeur
- A la Préfecture
- Au Maire de la commune

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de deux mois.

A Palluau, le 7 octobre 2025

Le maire, Marcelle BARRETEAU

